

Arrêt

n° 206 382 du 2 juillet 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN WALLE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite.

Vous seriez originaire de Bagdad, République d'Irak.

Vous avez introduit une demande d'asile le 10.08.2015 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En Irak, vous déclarez que vous étiez DJ et animateur de soirée et avoir travaillé plusieurs mois dans un magasin de musique.

Le 4.06.2013, alors que vous travailliez dans votre magasin, une procession chiite aurait eu lieu dans la rue se trouvant devant celui-ci. 4 personnes chiites se seraient arrêtées devant votre magasin et vous auraient reproché que le son de la musique que vous diffusiez allait trop fort et que votre musique n'était pas religieuse. Renforcé par 2 personnes chiites supplémentaires, ce groupe vous aurait alors agressé. Vous auriez perdu connaissance et quand vous auriez repris vos esprits, vous seriez allé vous plaindre de cette agression auprès de policiers présents non loin. Mais ceux-ci n'auraient pas réagi et vous auraient rétorqué que c'était votre problème. Vous auriez eu le bras cassé lors de cette agression. Un ami vous aurait emmené le jour-même à l'hôpital de Al-Jami'a, Bagdad.

Le 1er mars 2015, alors que vous organisiez une soirée en tant que DJ, des personnes chiites, parmi lesquelles un dénommé [S. H.], se seraient présentées à votre domicile et auraient réclamé vos services pour la husseynia de Al Zahra (mosquée chiite de Al Zahra). Peu enclin à les rejoindre, vous auriez cependant répondu, pour gagner du temps, que vous acceptiez la proposition mais que vous deviez, avant de les rejoindre, terminer quelques affaires. Vous auriez encore été contacté à plusieurs reprises et lors d'une discussion avec votre père, vous auriez convenu que votre famille allait déménager pour éviter de croiser ces personnes, craignant pour votre sécurité.

Alors que votre famille était installée dans le quartier de al Jamyah, vous auriez été recontacté par ces personnes et, à nouveau, vous auriez expliqué que vous les rejoindriez plus tard, après avoir terminé quelques affaires. Vous auriez détruit votre carte SIM téléphonique, espérant qu'ils ne retrouvent plus votre trace. 3 mois plus tard, vous auriez à nouveau été contacté par le dénommé [S.H.] qui vous aurait dit qu'il savait que votre famille avait déménagé et vous alliez payer votre fuite et votre refus de les rejoindre de votre vie.

Le 28.07.2015, vous auriez décidé de quitter le pays pour votre sécurité.

Le 7 novembre 2015, alors que vous aviez quitté l'Irak, des personnes se seraient présentées au nouveau domicile familial et auraient demandé de vos nouvelles. Votre frère aurait répondu que vous étiez absent. Il aurait été tabassé et aurait ensuite été hospitalisé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : une copie de votre passeport, une copie de votre carte d'identité, une copie de la carte d'identité de votre maman, une copie de la carte d'identité et du certificat de nationalité de votre frère, une copie d'un contrat de bail, un rapport médical de l'hôpital privé de Al-Jami'a indiquant une hospitalisation vous concernant du 20 au 21 juillet 2013 suite à une fracture du bras, un rapport médical de ce même hôpital privé indiquant que votre frère y aurait été hospitalisé en date du 7 novembre 2015 suite à des coups reçus, des photographies de vous dans le rôle d'animateur de soirée, des photographies de votre frère sur un lit d'hôpital.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos auditions au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Votre récit recèle plusieurs contradictions et incohérences qui empêchent le CGRA de le considérer comme crédible.

Vous expliquez ainsi que, le 4 juin 2013, vous auriez été agressé par des personnes chiites dans votre magasin de musique parce, que selon vous, la musique que vous diffusiez était trop bruyante et n'était pas religieuse alors que passait dans la rue une procession chiite. Suite à cette agression, vous auriez été emmené par un ami à l'hôpital privé Al-Jami'a le jour-même, après avoir repris connaissance.

Concernant ces faits datant de 2013, relevons d'emblée que vous ne déposez aucun document de travail, aucune preuve quelle qu'elle soit, confirmant le fait que vous auriez travaillé à l'époque pour un magasin de musique : contrat de travail par exemple, correspondances écrites (courriels ou autres), photos, traces de paie, etc. Vous dites ne pas savoir si actuellement le magasin aurait encore une page Facebook (Audition CGRA du 20.12.2016, p.5) et ne communiquez d'ailleurs aucune adresse de page Facebook ancienne ou site Internet. Vous ne faites référence qu'à une chaîne Youtube, portant le nom de [M.S.], comme le nom de votre magasin, ce qui ne prouve en rien que vous auriez travaillé pour cet établissement. Vous êtes par ailleurs incapable de dire si votre patron aurait encore eu des problèmes après votre départ et ne même pas vous être renseigné (Audition CGRA du 20.12.2016, p.5).

Qui plus est, relevons plusieurs contradictions déterminantes. Dans votre audition du 09.06.2016, vous déclarez être engagé dans ce magasin depuis 2012 (Audition CGRA du 9.06.2016, p. 8). Or, lors de votre seconde audition, vous dites avoir été engagé début 2011 (Audition CGRA du 20.12.2016, p. 3).

Etant donné ce qui précède, le CGRA ne peut conclure que vous avez effectivement travaillé dans un magasin de musique durant cette période. Par conséquent, l'agression dont vous dites avoir été victime est remise en question.

D'ailleurs, concernant cette même agression, vous déposez à l'appui de vos déclarations deux documents médicaux. L'un concerne votre opération du bras en 2013 suite à l'agression subie dans votre magasin de musique, l'autre concerne les soins donnés à votre frère en novembre 2015 après avoir été tabassé. Or ces documents, censés appuyer vos propos, entament encore davantage le crédit de ceux-ci.

Lors de l'audition du 20.12.2016, il a été relevé que l'adresse email de l'hôpital reprise sur les deux documents comportait une erreur : « [...] » étant écrit erronément à la place de « [...] » (Audition CGRA du 20.12.2016, p.8. Voir documents fardes vertes). Ensuite, relevons que le document datant de 2013 est signé par un dénommé [Z.K.A.] signant en lieu et place du directeur de l'hôpital et le document de 2015 est signé par [O.T.], Directeur de l'hôpital. Or, la signature manuscrite est incontestablement similaire sur les deux documents alors que les personnes signataires sont différentes.

Les éléments relevés ci-dessus amènent le CGRA à considérer que ces rapports médicaux sont manifestement de faux documents produits dans le but de tromper les autorités d'asile belges. La radiographie datée du 20.07.2013 que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne comporte aucun élément permettant d'identifier la personne ayant fait l'objet de cette radio médicale, ni même d'authentifier l'hôpital où celle-ci aurait eu lieu. Ce document ne permet donc pas de reconsidérer la présente décision de refus.

Ces éléments empêchent le CGRA de considérer la première partie de votre récit comme crédible.

Vous invoquez ensuite le fait d'avoir été contacté et menacé par des Chiites en 2015 réclamant que vous rejoigniez la husseynia (mosquée chiite) de Al Zahra.

Concernant cet élément de votre récit d'asile, vous faites montre de nombreuses imprécisions empêchant le CGRA de considérer également cette seconde partie de votre récit d'asile comme crédible.

Tout d'abord, vous expliquez ne pas connaître ces personnes. Vous vous contentez simplement de dire que l'un d'eux s'appelait [S.H.] (Audition CGRA du 9.06.2016, p.17) mais vous expliquez ensuite ne rien savoir sur cette personne (Idem). Il ne ressort de vos deux auditions aucune démarche afin d'identifier ces personnes, de connaître le groupe auquel ils appartiendraient, alors même que vous déclarez avoir reconnu que ces personnes étaient des chiites de votre quartier (Questionnaire CGRA, p.15, question 5, signé en date du 30.10.2015).

Ensuite, à la question qui vous est posée de savoir pourquoi il aurait été demandé à un sunnite de se mettre au service d'une husseynia (mosquée chiite), vous répondez dans un premier temps : « je ne sais pas, mais ce que j'ai compris, c'est pour montrer aux Chiites qu'un Sunnite nous rejoint [...] Il suit nos traditions » (Audition CGRA du 9.06.2016, p.15). Vous répétez cette réponse lors de la seconde audition (Audition CGRA du 20.12.2016, p.8). Mais plus loin, vous proposez une autre réponse : « ils ont peut-

être voulu que je travaille avec eux parce que je suis bon » (Audition CGRA du 20.12.2016, p. 8). Certes, si les deux réponses peuvent se compléter, cela n'enlève en rien au fait que vous n'avez pas tenté d'en savoir plus, et ce afin de connaître les intentions exactes de vos recruteurs. Présent en Belgique depuis plus d'un an et manipulant aisément Internet comme le prouve votre journal Facebook régulièrement actualisé (voir farde bleue), l'absence totale de démarche ayant pour but d'identifier les personnes à la base de votre fuite, ne cadre pas avec une personne ayant dû fuir précipitamment son pays d'origine.

En résumé, non seulement vous ne connaissez rien des personnes vous menaçant hormis le nom de l'un d'eux, vous n'avez entamé depuis un an aucune démarche pour vous procurer des informations concernant ces personnes, vous ne pouvez préciser les tâches qu'ils vous demandaient d'accomplir au sein de cette husseinya et vous ne savez pas pourquoi précisément ils auraient demandé à un Sunnite de rejoindre ce groupe chiite.

De plus, vous reconnaissez que depuis plus d'une année, vous n'avez fait l'objet d'aucune nouvelle menace (Audition CGRA du 20.12.2016, p. 2), par quelque intermédiaire que ce soit.

Etant donné les contradictions, imprécisions et éléments relevés supra, votre récit et crainte ne peuvent être considérés comme établis.

Les documents d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent que de confirmer votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

Le contrat de bail locatif que vous déposez ne permet en rien de remettre en question la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « - les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ».

Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'État islamique ou qui demeurent sous l'emprise de l'État islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez.

Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements,

d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de

la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt *J.K. et Autres c. Suède* du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne

permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Outre une copie de la décision querellée, des copies de sa requête, et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête de nouveaux éléments qu'elle inventorie de la manière suivante :

« *Photos prises du requérant dans le magasin de musique* ».

3.2. En annexe à sa note d'observations versée au dossier, la partie défenderesse joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 6 février 2017.

3.3. Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 décembre 2017, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.5. Suite à l'ordonnance précitée du 1^{er} décembre 2017, la partie requérante fait parvenir au Conseil un courrier daté du 14 décembre 2017, auquel elle joint des rapports, avis de voyage et articles de presse se rapportant à la situation sécuritaire à Bagdad et en Irak.

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 avril 2018, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document de son centre de documentation intitulé «COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.7. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire datée du 23 avril 2018 avec en annexe différents documents intitulés comme suit :

« 1. *Photo de Monsieur avec son matériel de DJ*
2. *Photos de Monsieur pendant qu'il anime une soirée* ».

3.8. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Moyen unique

4.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [de l'] article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [des] article[s] 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) ; [de] l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; [de] l'erreur d'appréciation ; [des] articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;] du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de tenir compte de l'ensemble des éléments de celui-ci ; [de] l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

Elle soutient, notamment, que la partie défenderesse « ne remet pas en cause les activités du requérant » ; que « [l]e commissaire s'est limité à remettre en cause l'agression dont le requérant a été victime en 2013, sans analyser la base de sa crainte de persécution qui est liée à ses activités de DJ et animateur de soirée à Bagdad » ; que « [l]es informations jointes au dossier par la partie adverse confirment l'importance du fait religieux dans le contexte iraquien où des milices d'obédience chiite ont pris en main des fonctions régaliennes de l'Etat et où le risque encouru est également fonction de l'obédience religieuse, sunnite ou chiite, de la personne concernée » ; que « [d]ans ce contexte il n'est pas improbable que le fait religieux puisse entraîner un risque de persécution pour le requérant, qui est un artiste et a gagn[é] sa vie en tant que DJ et animateur de soirée » ; et qu' « [e]n effet, le requérant ne s'identifie pas dans les clivages religieux entre sunnites et chiites qui ont pris une importance capitale dans la société iraquienne et se définit comme artiste et libre penseur ».

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle reproche à la partie défenderesse, en se référant notamment aux divers éléments de documentation qu'elle produit, d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad compte tenu des informations à sa disposition.

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2.3. En substance, le requérant, d'obédience religieuse musulmane sunnite, originaire de Bagdad, déclare y exercer la profession de disc-jockey et d'animateur de soirée, et se présente comme « artiste et libre penseur ». Dans ce cadre, il expose avoir été agressé en juin 2013 par des personnes chiites dans son magasin de musique car celui-ci diffusait une musique trop bruyante et contraire à la religion au moment où une procession chiite se déroulait dans la rue. En 2015, le requérant expose avoir été menacé par des chiites réclamant ses services pour compte d'une mosquée.

4.2.4. Afin d'étayer sa demande, le requérant fournit des documents établissant notamment son identité, sa nationalité, ainsi que sa résidence. Par ailleurs, le requérant produit différentes photographies en lien avec sa profession de disc-jockey et d'animateur de soirée ; éléments au sujet desquels la partie défenderesse ne se prononce pas précisément dans sa décision.

4.2.5. En l'occurrence, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En effet, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause la profession exercée par le requérant ainsi que sa qualité d'artiste et libre penseur. Si la partie défenderesse avance dans sa note d'observations que « ce profil peut être sérieusement relativisé [...] [e]n effet, la partie défenderesse a bien précisé qu'il n'a plus eu de problème un an avant son départ », cette argumentation ne se vérifie pas à la lecture des déclarations du requérant puisque celui-ci fait clairement référence à des menaces et des intimidations en lien avec sa profession peu de temps avant de décider de fuir d'Irak (v. notamment rapport d'audition du 9 juin 2016, pages 7 et 8).

Sur cet aspect de la demande, le Conseil constate que la partie requérante, se fondant sur un rapport de l'UNHCR, argue que cet aspect de son profil personnel l'expose à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Irak.

Or, à ce stade, le Conseil constate que cet aspect spécifique de la demande n'a pas été suffisamment instruit et observe que la partie défenderesse n'a versé aucune documentation pertinente sur cette question, les seules informations présentées à ce sujet par la partie requérante dans ses écrits ne donnant pas d'informations suffisamment précises et actualisées.

Il convient dès lors de procéder à une analyse plus approfondie et étayée de la présente cause sur cette question en recourant, au besoin, à une nouvelle audition du requérant.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.2.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD